



AVIS AU PUBLIC

Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Il est porté à la connaissance du public, que par arrêté ministériel N° 3A/2020/5023/160 du 20 juillet 2021 du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, la MAISON RELAIS SCHENGEN, au nom et pour le compte de l' ASBL AUBERGES DE JEUNESSE LUXEMBOURGEOISE est autorisée à exploiter une maison relais à Elvange, 10, Schoulstrooss.

Conformément à l'article 19 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, un recours peut être interjeté contre la présente décision d'autorisation auprès du tribunal administratif par un avocat à la cour. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article 16 de la loi du 10 juin 1999 précitée, le public pourra consulter le texte des décisions au secrétariat communal à Remerschen pendant les 40 jours de l'affichage.

Remerschen, le 5 août 2021.
Le Collège des bourgmestre et échevins.
Michel Gloden, Jean-Paul Muller, Tom Weber